

KUNSTBERG - MONT DES ARTS
Association sans but lucratif

asbl

À (1000) Bruxelles, en région Bruxelles-capitale
10, Rue de Namur

Numéro d'entreprise 0476.638.697

L'an deux mil vingt-trois,
Le 21 septembre,

Statuts coordonnés

Titre I : Dénomination - Siège - Objet - Durée

Article 1 - L'association est dénommée. « KUNSTBERG - MONT DES ARTS », association sans but lucratif. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège social de l'association.

Article 2 - Le siège social de l'association est établi en région de Bruxelles-capitale, rue de Namur 10 à 1000 Bruxelles ; Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'assemblée générale, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts. L'association peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 - L'Association a pour but la valorisation des activités des institutions culturelles et scientifiques présentes sur le Mont des Arts. Ce but, dépourvu de tout caractère lucratif, sera réalisé notamment par la mise en œuvre d'une stratégie de communication et de promotion, la coordination et l'organisation d'activités

communes, et le maintien et l'augmentation de la qualité de son espace public, en collaboration et coordination avec les pouvoirs publics concernés.

En outre, l'association peut accomplir tous actes directement ou indirectement utiles à la réalisation de son but et notamment, en vue de recueillir des fonds nécessaires à son fonctionnement ; par l'organisation d'événements ; d'activités diverses, culturelles ; de stages ; de cours ; solliciter l'aide des pouvoirs publics, de personnes privées ou de tout organisme ; éditer des publications, ...etc...

Elle peut notamment acquérir dans le cadre de la réalisation de ses activités toutes propriétés et droits matériels, louer, donner à louer, engager du personnel, conclure des contrats, soit toute autre activité justifiée dans le cadre de sa mission.

Dans le cadre de la réalisation de son but social, l'association peut poser des actes commerciaux (cafétéria, vente de matériel, ...)

Elle peut aussi créer et gérer tous services ou toutes institutions ainsi qu'exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales.

L'association peut, dans la poursuite directe ou indirecte de son but, acquérir tout bien meuble ou immeuble, prendre des engagements contractuels, accepter des donations, vendre, accorder des privilèges sur ses biens, hypothéquer ou transférer tout bien, conformément aux dispositions légales, aux présents statuts et à tout amendement de ceux-ci. Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes associations, sociétés ou entreprises ayant un objet ou un but similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser son développement. Elle pourra également accepter des postes d'administrateur ou de gérance dans toutes associations, sociétés ou entreprises ayant un objet ou un but similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser son développement et désigner un représentant permanent responsable de la gestion commerciale.

Article 4. - L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Titre II : Membres, admissions, sorties, engagements, activités.

Article 5. - L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents

Le nombre de membres effectifs n'est pas limité sans pour autant être inférieur à trois.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés, y compris le droit de vote à l'assemblée générale.

Les personnes morales et physiques qui désirent aider l'Association à réaliser son but social peuvent être admises en qualité de membres adhérents.

Article 6. – Conditions et formalités d'admission des membres.

L'association se compose de deux catégories de membres : les membres effectifs et les membres adhérents :

- Sont membres effectifs, les membres fondateurs ainsi que toute personne physique ou morale admises ultérieurement en cette qualité. Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés par la loi et les présents statuts.
- Sont membres adhérents, toute personne physique ou morale qui désirent aider l'association à réaliser son but social. Les membres adhérents sont invités à participer aux activités de l'association mais ne jouissent d'aucun droit de vote lors de l'assemblée générale.

Toute personne qui désire être membre effectif ou adhérent doit adresser une demande écrite ; sa candidature est soumise à l'organe d'administration. Elle est affichée pendant quinze jours dans les locaux de l'association. L'organe d'administration examine la candidature lors de sa prochaine réunion. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée par lettre missive à la connaissance du candidat. Dès son approbation, tout nouveau membre est invité de signer le registre ; cette signature constate sans réserve son adhésion à l'ASBL. Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision de l'organe d'administration.

Article 7. - Tout membre effectif peut se retirer à tout moment de l'association, moyennant lettre recommandée adressée à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- Le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent dans les deux mois du rappel dont plus amplement question après l'article 9;
- Le membre qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission par le règlement d'ordre intérieur

Un membre effectif ou adhérent peut être exclu par une décision de l'assemblée générale adoptée à la majorité des voix présentes ou représentées, et selon les modalités imposées par la loi.

Article 8. - Les membres démissionnaires ou exclus, de même que leurs héritiers, ne peuvent faire valoir aucun droit sur le patrimoine de l'association, ni requérir le remboursement ou la rémunération de leurs apports ou des cotisations payées.

Ils ne peuvent réclamer aucun compte, ni faire apposer des scellés, ni requérir l'inventaire.

L'organe d'administration tient un registre des membres conformément au Code des sociétés et des associations.

Article 9. - Les membres sont astreints à verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Cette cotisation ne pourra cependant

dépasser « quinze mille euros » (15.000,00 €) pour les membres effectifs et mille cinq cent euros (1.500,00 €) pour les membres adhérents.

En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre, l'organe d'administration envoie un rappel par lettre ordinaire. Si dans les deux mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé sa cotisation, l'organe d'administration le considérera comme démissionnaire d'office. Il notifiera sa décision par lettre ordinaire au membre effectif concerné.

Titre III : L'assemblée générale

Article 10. - L'assemblée générale est constituée par l'ensemble des membres effectifs. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ; en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou à défaut par le plus ancien membre de l'organe d'administration.

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée. Un membre effectif ne peut être porteur que d'une seule procuration. Chaque membre effectif a un droit de vote égal à l'assemblée générale. Les membres adhérents ne sont pas convoqués à l'assemblée générale ; ils ont cependant le droit d'y assister si deux tiers des membres ont donné leur accord mais n'auront aucun droit de vote.

Article 11. - L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la CSA, les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur. Sont notamment réservées à sa compétence : la modification des statuts, la nomination et la révocation des administrateurs, l'approbation des comptes et budget, la dissolution volontaire de l'association, l'exclusion de membres effectifs. Par vote secret, l'assemblée décide de la nomination et de la révocation des administrateurs ainsi que de la nomination et de la révocation des commissaires et de la fixation de leur rémunération, dans le cas où une rémunération est attribuée.

Article 12. - L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans le courant du mois de mai ; celle-ci peut être tenue par visioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique reconnu.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, seront envoyées par l'organe d'administration, au moins quinze jours ouvrables avant la réunion, par lettre ordinaire, par courrier électronique ou tout autre moyen de communication acceptable en fonction de l'état de la technologie. La convocation est signée par le président ou le secrétaire, elle contient l'ordre du jour.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation. Toute proposition signée par la moitié des membres, doit être portée à l'ordre du jour.

Article 13. - L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré, à condition que la moitié au moins des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que cette moitié accepte d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 14. - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions, ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Les résolutions d'exclusion d'un membre, de modification des statuts, de transformation en société à finalité sociale ou de dissolution de l'association sont soumises à la procédure prescrite par le Code des sociétés et des associations.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Tout membre effectif qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et aux votes sur le point de l'ordre du jour qui le concernent.

Article 15. - Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont rédigés par le secrétaire de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration.

Ils sont signés par le président et le vice-président, en cas d'empêchement de ceux-ci, par les plus anciens membres de l'organe d'administration et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux, mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux, signés par le président ou par un autre administrateur.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du moniteur. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

Titre IV : L'organe d'administration

Article 16. - L'association est gérée par un organe d'administration composé de trois administrateurs minimums mais pourra être illimité, nommés parmi les membres de

l'association. Ils sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés ; ils sont en tout temps révocables par elle.

La nomination, la démission ou la destitution d'un administrateur fait l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur belge, sans délai.

Article 17. - Les administrateurs sont nommés pour une durée maximum de quatre ans renouvelable, et en tout temps révocable par elle.

Si par démission, expiration ou destitution, le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum prévu par les statuts, les administrateurs restent en fonction jusqu'à leur remplacement effectif.

Article 18 - L'organe d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. L'organe est convoqué par le président ou le secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Les réunions sont présidées par le président, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou à défaut par le plus ancien membre de l'organe d'administration. Les membres de l'organe d'administration ne peuvent pas cumuler deux fonctions.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède aux publications obligatoires aux annexes au Moniteur belge et dépose régulièrement, selon les obligations légales, la liste des membres et les comptes auprès du tribunal des entreprises.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes et de la préparation des budgets.

En cas d'empêchement temporaire du président, du vice-président, du secrétaire ou du trésorier, l'organe d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

Article 19. - L'organe d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association le nécessite ainsi que chaque fois que la moitié des administrateurs en font la demande, sur convocation du président ou en cas d'empêchement du vice-président. L'organe d'administration délibère valablement que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. En cas d'absence de la majorité, un second Conseil est convoqué dans les quinze jours, pour lequel un quorum n'est plus exigé.

Les convocations seront envoyées quinze jours au moins avant la réunion par courrier électronique ou tout autre moyen de communication acceptable en fonction de l'état de la technologie. La convocation contiendra l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'organe peut valablement délibérer avec majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés. Celle-ci peut être tenue par visioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique reconnu.

Elle contient l'ordre du jour.

L'organe d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si la moitié des membres présents et représentés marquent leur accord,

Les membres de l'organe d'administration peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

L'organe d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Article 20. - Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés.

En cas de parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les votes blancs, nuls, ainsi que les abstentions, ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et aux votes sur les points à l'ordre du jour qui le concernent directement.

Article 21 - Les délibérations de l'organe d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux, signées par le président ainsi que le vice-président et inscrites dans un registre spécial au siège social de l'association. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le président, le vice-président ou le secrétaire.

Article 22 - L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, en ce compris aliéner, hypothéquer et effectuer tous les autres actes de propriété.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale, par la loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur, sont exercées par l'organe d'administration.

Article 23. - L'organe d'administration peut déléguer ses compétences en tout ou en partie soit à un des administrateurs ou à un tiers non-membre de l'association ; cet administrateur, ou ce tiers, agissant au nom de l'organe d'administration, ne sont tenus de justifier envers les tiers d'aucun mandat, soit en collège appelé Bureau exécutif, constitué au minimum du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier.

A défaut de stipulation spéciale, le président et un autre membre du Bureau exécutif ou deux administrateurs signent valablement les actes régulièrement décidés par les membres de l'organe d'administration et n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

En particulier, l'organe d'administration peut créer des groupes de travail chargés de problèmes spécifiques ou de missions spéciale.

Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs du (des) mandataire(s) sera précisée, ainsi que la durée du mandat. La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout mandat conféré par l'organe d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du moniteur belge.

Article 24 - Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission peuvent être remboursés.

Article 25. - A défaut de stipulation contraire dans le procès-verbal de l'organe d'administration, tout administrateur signe valablement les actes régulièrement décidés par l'organe d'administration

Le règlement d'ordre intérieur ou, à défaut, l'organe d'administration, définit ce qu'il faut entendre par " acte de gestion journalière".

Le président et/ou le trésorier, agissant séparément, peuvent faire ouvrir, au nom de l'association, tout compte auprès de l'Office des chèques postaux et/ou de tout autre organisme bancaire, ainsi que de tout carnet d'épargne ou de dépôt. L'organe d'administration sera cependant tenu au courant de leurs démarches lors de la réunion des membres de l'organe d'administration suivante.

Le président, le vice-président, le trésorier, le secrétaire ou la personne déléguée à la gestion journalière, agissant séparément, peuvent retirer, au nom de l'association, toute lettre recommandée ou tout colis envoyé à l'association par la poste, les chemins de fer ou tout autre service de messagerie.

Article 26. - Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par l'organe d'administration et intentées ou soutenues, au nom de l'association par la personne désignée à cet effet par l'organe d'administration. Si l'action est intentée contre un membre de l'association ou un membre de l'organe d'administration de l'association, l'action judiciaire est décidée par l'assemblée générale et intentée ou soutenue par la personne désignée à cet effet par l'assemblée générale.

Article 27. - Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Article 28. - Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au président de l'organe d'administration.

Titre V : Règlement d'ordre intérieur

Article 29. - Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'organe d'administration, réunissant au moins la moitié des membres effectifs et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Titre VI : Exercice social, budget et comptes

Article 30. - L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de la même année.

Article 31. - Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant, ainsi qu'un rapport d'activités, seront soumis annuellement par l'organe d'administration pour approbation à l'assemblée générale.

Les comptes annuels se présentent sous la forme d'un compte de recettes et dépenses accompagné d'un inventaire des biens et des obligations de l'association. Les comptes peuvent toutefois être présentés sous la forme d'un bilan et d'un compte d'exploitation. Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant. Ils sont tenus, et le cas échéant, publiés conformément au code des sociétés et des associations.

L'approbation des comptes par l'assemblée générale donne décharge aux administrateurs pour les opérations qui y figurent, ainsi que sur celles qui ont été communiquées à l'assemblée générale.

Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Titre VII : Dissolution et liquidation

Article 32. - L'assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution volontaire de l'association. Dans le cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale désignera deux liquidateurs ; elle détermine les compétences et les émoluments des liquidateurs, ainsi que les modalités de la liquidation. Dans tous les cas l'assemblée générale se réfère dans ce cadre au code des sociétés et des associations.

L'actif net, après apurement des dettes, sera destiné à une affectation qui se rapproche autant que possible de l'objet en vue duquel l'association a été créée.

Article 33. - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le code des sociétés et des associations.

Fait à Bruxelles,

La présidente,

La vice-présidente, Le trésorier,

Le secrétaire,

Marie-Laure
ROGGEMANS

Isabelle
VANHOONACKER

Alain
JOLLIVET

Luk
COPPENS